

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 368

Pétitionnaire : Madame Magali Philippe – Chargée de recherche, laboratoire GEODE UMR 5602, CNRS
Adresse : Maison de la recherche, Université Toulouse 2, Jean Jaurès – 5 allée Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées de Cauterets et d'Aure
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL1207658A*),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu l'autorisation n°2024-125 relative aux activités scientifiques, délivrée par Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, en date du 17 mai 2024,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol motorisé déposée le 23 octobre 2024 par Madame Magali Philippe du laboratoire GEODE UMR 5602 (CNRS),

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Magali Philippe du laboratoire GEODE UMR 5602 (CNRS) à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour les besoins de leur mission scientifique qui s'inscrit dans le programme du réseau de surveillance des lacs d'altitude pyrénéen (RESALPYR). Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 4.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour des survols ayant lieu aux dates suivantes :

- lacs de Gentau : le mercredi 24/10/2024
- lac d'Arratilles : le jeudi 05/11/2024

En cas d'impossibilité de réaliser les survols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées des dates de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Secteur Caunterets :

- Point de départ : DZ du Clot
- Point d'arrivée : lac d'Arratilles (rive nord du lac au niveau de l'exutoire)

Secteur Ossau :

- Point de départ : DZ Parking de Bioux-Artigues
- Point d'arrivée : Lac de Gentau

Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le trajet s'effectuera en restant en rive droite du gave sur la traversée du Cayan afin de rester suffisamment loin de la zone à bouquetins (en jaune sur la figure 2).
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

Secteur Ossau :

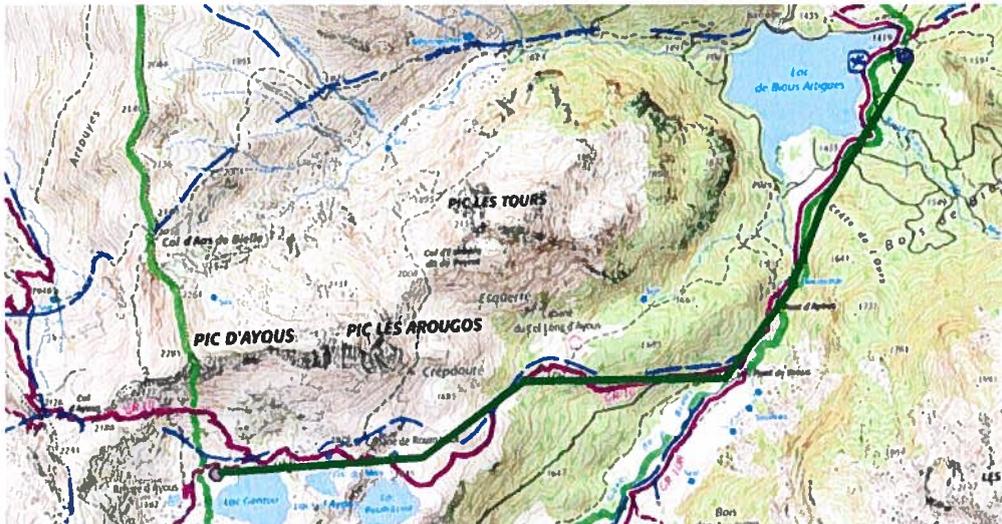


Figure 1 : Plan de vol proposé pour aller au lac de Gentau (DZ: violet, Parcours: Vert)

Secteur Cauterets :

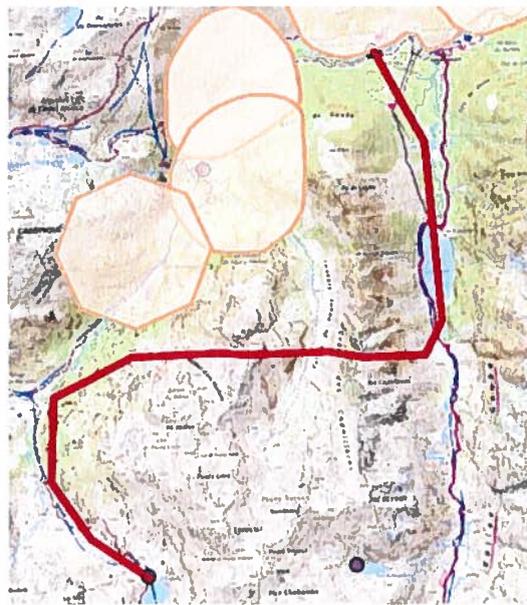


Figure 2 : Plan de vol proposé pour aller au lac d'Arratille – en jaune : zone sensible rapaces à éviter (DZ: violet, Parcours: rouge)

Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandean@natureo.org)

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

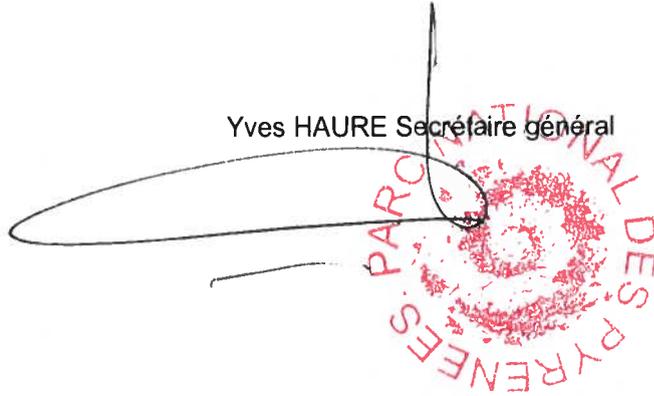
Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 23 octobre 2024

P/O La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Yves HAURE Secrétaire général



Copie :

- UT des gaves et Ossau
- Secteurs Cauterets et Ossau

